



Décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°1 constituant l'INB n°119

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°1 et 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice adressé par EDF-SA à l'ASN et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 20 avril 2010 ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale de Saint-Alban/Saint-Maurice, édition « lot VD2 » transmis par courrier GLR/SAM - EMESN070130 le 28 mars 2007 ;

Vu le courrier DEP-SD2-0457-2006 du 6 octobre 2006 sur la position de l'ASN relative aux aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l'occasion de leur seconde visite décennale ;

Vu la décision n°2012-DC-0290 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°119 et 120 ;

Vu l'avis n°2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du 21 décembre 2012 ;

Vu la décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à EDF-SA les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°120 et notamment son annexe 2 fixant les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) pour l'exploitation des INB n°119 et 120 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 susvisée ;

Considérant que, dans le cadre du second réexamen de sûreté du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban, l'exploitant a procédé à une mise à jour du rapport de sûreté du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban ;

Considérant que l'analyse du bilan du second réexamen de sûreté du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer, par des prescriptions complémentaires, la mise en œuvre de certaines modifications, aujourd'hui inachevées, afin de répondre aux objectifs fixés par l'ASN pour ce réexamen,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n°1 constituant l'INB n°119 du site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

L'exploitant doit satisfaire également aux prescriptions complémentaires applicables à des organisations, documents ou équipements communs à l'INB n°119 et à l'INB n°120 faisant l'objet de l'annexe n°2 à la décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA susvisée.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°119 devra intervenir au plus tard le 20 avril 2020.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L.125-15 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Pierre-Franck CHEVET

**Michel
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques
DUMONT**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**

¹ Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°1 constituant l'INB n°119

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 1 : Généralités

[INB119-11] Avant le 1^{er} septembre 2013, l'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications matérielles visant à garantir la conformité du réacteur avec son rapport de sûreté mis à jour et qui restent à mettre en œuvre à la date de la présente décision. Ces modifications seront achevées avant le 31 décembre 2016.

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB119-12] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant procède aux modifications prévues des parcs à gaz dits SGZ et GNU afin de réduire les risques d'explosion interne associés.

[INB119-13] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant réalise les modifications matérielles permettant de renforcer la tenue du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) lors d'une remise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt en phase post-accidentelle, identifiées dans les études de réévaluation de sûreté de l'extension de la troisième barrière.

[INB119-14] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K1² de la qualification du registre repéré 1 EVR 051 VA.

[INB119-15] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K3 de la qualification des capteurs "tout ou rien"/analogique.

[INB119-16] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant modifie la logique de démarrage du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV) afin de limiter le débordement en eau du GV affecté par une rupture de tube GV. Avant le 1^{er} juillet 2014, l'exploitant soumet à l'ASN, pour accord, la description de la modification.

[INB119-17] Avant le 1^{er} septembre 2013, l'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications des circuits de production et de distribution d'air comprimé permettant de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système dit SAR. Ces modifications seront achevées avant le 31 décembre 2016.

² Les catégories de qualification des matériels (K1, K2 ou K3) sont celles définies au 3.2.1.d) de la règle fondamentale de sûreté n° IV.2.b du 31 juillet 1985 fixant les exigences à prendre en compte dans la conception, la qualification, la mise en œuvre et l'exploitation des matériels électriques appartenant aux systèmes électriques classés de sûreté.